



Communauté de Communes
du Pays de Mormal
18 rue Chevray 59530 Le Quesnoy

ARRETE N°17/2024

Arrêté prescrivant l'enquête publique conjointe relative au dossier conjoint de déclarations de projets et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du pays de Mormal sur les communes de La Longueville et Landrecies

Le Président de la communauté de communes du pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 300-1 et L 300-6, L 153-36 à L 153-48, et R 153-1 à R 153-22 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 123-1 à L 123-18, et R 123-1 à D 128-19 ;

Vu l'arrêté n°03/2024 du 09/01/2024 du président de la communauté de communes du pays de Mormal prescrivant une procédure de déclaration de projet mise en compatibilité du PLUi relative à l'extension de l'entreprise Lorban sur le territoire de la commune de La Longueville ;

Vu l'arrêté 11/2024 du 22/04/2024, modificatif de l'arrêté 03/2024 ;

Vu l'arrêté n°02/2024 du 09/01/2024 du président de la communauté de communes du pays de Mormal prescrivant une procédure de déclaration de projet mise en compatibilité du PLUi relative à l'extension de l'entreprise Leroux sur le territoire de la commune de Landrecies ;

Vu l'arrêté 12/2024 du 22/04/2024, modificatif de l'arrêté 02/2024 ;

Vu la délibération du 10/04/2024 du conseil communautaire prescrivant les objectifs et les modalités de la concertation dans le cadre de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUi sur le territoire de la commune de La Longueville ;

Vu la délibération du 10/04/2024 du conseil communautaire prescrivant les objectifs et les modalités de la concertation dans le cadre de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUi sur le territoire de la commune de Landrecies ;

Vu la délibération du 05/06/2024 du conseil communautaire tirant le bilan de la concertation dans le cadre de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUi sur le territoire de la commune de La Longueville et le fait que la concertation ait fait l'objet d'une observation non retenue ;

Vu la délibération du 05/06/2024 du conseil communautaire tirant le bilan de la concertation dans le cadre de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUi sur le territoire de la commune de La Landrecies ;

Vu les avis de l'autorité environnementale (MRAe), de la CDPENAF, des différentes personnes publiques associées et des communes concernées ;

Vu la décision n° E24000081/59 de monsieur le président du tribunal administratif de Lille portant nomination de monsieur Lalin, en qualité de commissaire enquêteur et de monsieur Maillard en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

ARRETE

Article 1 : Le dossier conjoint de déclarations de projet et de mise en compatibilité du PLUi, sera soumis à enquête publique pendant 31 jours consécutifs **du 01/10/2024 à 9 h au 31/10/2024 inclus à 17 h**.
Le maître d'ouvrage est la communauté de communes du pays de Mormal.

Article 2 : Le siège de l'enquête publique conjointe est le siège de la communauté de communes, 18 rue Chevray, 59530 à Le Quesnoy.

Article 3 : A l'issue de l'enquête publique conjointe, le dossier conjoint de déclarations de projet et de mise en compatibilité du PLUi sera présenté pour approbation au conseil communautaire du pays de Mormal.

Article 4 : Conformément à la décision n° E24000081/59 de monsieur le président du tribunal administratif de LILLE, monsieur Guy Lalin est désigné en qualité de commissaire enquêteur et monsieur Hervé Maillard en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 5 : Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public selon les modalités suivantes :

-Le mardi 01 octobre de 8 h à 12 h au siège de la CCPM, 18 rue Chevray, à Le Quesnoy

-Le mercredi 16 octobre de 14 h à 17 h à la mairie de La Longueville

-Le jeudi 31 octobre de 14 h à 17 h à la mairie de Landrecies

Article 6 : Un exemplaire papier du dossier conjoint sera déposé au siège de la communauté de communes au 18 rue Chevray, à Le Quesnoy, ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Le public pourra prendre connaissance du dossier conjoint de déclarations de projets et de mise en compatibilité du PLUi pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la communauté de communes : 8 h – 12 h, 14 h – 17 h du lundi au vendredi et dans les mairies des communes concernées pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le public est invité à déposer ses observations, suggestions et contrepropositions soit sur le registre disponible au siège de la communauté de communes au 18 rue Chevray, à Le Quesnoy, soit sur les registres déposés dans les communes qui accueillent une permanence soit numériquement sur le site internet de la communauté de communes.

Le dossier conjoint de déclarations de projets et de mise en compatibilité du PLUi est consultable intégralement sur site internet à l'adresse suivante : www.cc-paysdemormal.fr / « je recherche » / Urbanisme / PLUi / Déclarations de projet / 2024 / Enquête Publique / Dossiers d'enquête / Conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement, le public peut formuler ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : contactplui@cc-paysdemormal.fr, disponible sur le site : www.cc-paysdemormal.fr / « je recherche » / Urbanisme / PLUi / Déclarations de projets / 2024 / Enquête Publique / Observations et propositions

du public /

Les observations du public seront consultables à l'adresse suivante : www.cc-paysdemormal.fr / « je recherche » / Urbanisme / PLUi / Déclarations de projets / 2024 / Enquête Publique / Courriers et mails reçus /

Conformément au code de l'environnement, le public pourra consulter le dossier conjoint numériquement sur un poste informatique disponible auprès du service planification urbanisme au siège de la communauté, au 18 rue chevray, à Le Quesnoy, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la communauté de communes : 8 h – 12 h, 14 h – 17 h du lundi au vendredi, ainsi que dans les mairies des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture.

Par ailleurs, le public a la possibilité de transmettre ses observations par courrier à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur, au siège de la communauté de communes à Le Quesnoy : Monsieur le commissaire enquêteur, 18 rue Chevray, 59530 Le Quesnoy.

Tout renseignement utile peut être obtenu auprès du responsable technique du dossier : M Delcroix : s.delcroix@cc-paysdemormal.fr

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les 3 registres d'enquête seront clos par monsieur le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales ainsi que les contrepropositions consignées dans un procès-verbal de synthèse. La CCPM disposera d'un délai de quinze jours pour produire des observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et formulera ses conclusions et son avis motivé.

Monsieur le commissaire enquêteur transmettra au président de la communauté de communes du pays de Mormal, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions avec son avis motivé accompagnés des registres et des pièces annexées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Article 8 : Copie du rapport et des conclusions seront adressées par le maître d'ouvrage du projet à la Sous-Préfecture du Nord, arrondissement d'Avesnes-sur Helpe.

Ces documents seront tenus pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la disposition du public au service planification urbanisme de la communauté de communes du pays de Mormal, aux jours et heures habituels d'ouverture du service et publiés sur le site internet de la communauté de communes. Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à monsieur le président de la communauté de communes du pays de Mormal – 18 rue chevray 59530 Le Quesnoy.

Article 9 : Il sera procédé par les soins de la communauté de communes du pays de Mormal, à l'insertion d'un avis au public faisant connaître l'ouverture d'enquête dans deux journaux diffusés dans le Département du Nord quinze jours au moins avant le début de celle-ci et à titre de rappel, dans les 8 premiers jours de l'enquête :

- La Voix du Nord,
- L'Observateur de l'Avesnois.

Article 10 : L'avis au public sera publié, par voie d'affichage au siège de la communauté de communes du pays de Mormal et dans les mairies des communes concernées, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 11 : Le directeur général des services de la communauté de communes du pays de Mormal, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le préfet du département du Nord,
Madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le président du tribunal administratif de Lille,
Mesdames et messieurs les maires des communes concernées,
Monsieur Lalin, commissaire enquêteur titulaire
Monsieur Maillard, commissaire enquêteur suppléant.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délais de deux mois à compter de la présente
notification

Fait à La Quesnoy,

Le 02/09/2024

Le Président

Jean Pierre MAZINGUE

